



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 5679

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que sa circulaire no 9318 du 2 juin 1993 a considerablement durci les conditions d'attribution des stages CES. Cette circulaire distingue les demandeurs dits prioritaires et les autres. En fait, la selection, telle qu'elle est effectuee par les differentes directions departementales du travail, conduit a ce que seules les personnes appartenant a la categorie dite prioritaire soient admises en CES. De la sorte, les jeunes de 18 a 25 ans, y compris ceux qui sont au chômage depuis plus d'un an, en sont completement rejetees, ce qui cree une situation dramatique. La situation est d'autant plus grave que les conditions d'application sont hypocrites dans la mesure ou la circulaire distingue, certes, les personnes dites prioritaires des autres categories qui, juridiquement, ont cependant egalement droit a acceder aux stages CES. En revanche, dans la pratique, ces personnes sont systematiquement rejetees. L'honnetete voudrait donc que, plutot que d'entretenir la fiction de categories de chomeurs ayant theoriquement droit au CES, mais etant dans les faits systematiquement rejetees, on tienne un langage de verite en precisant ceux qui ont droit aux CES et ceux qui ne sont pas acceptes. Le chômage etant une chose grave, il ne faut pas entretenir ainsi une ambiguïté en laissant de faux espoirs a des milliers de jeunes a la recherche d'un emploi. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait soit d'améliorer les conditions d'application de la circulaire sus-visée, soit de modifier cette circulaire.

Texte de la réponse

Un accroissement important des moyens budgetaires affectes au financement des contrats emploi-solidarite a ete decide par le Gouvernement. Le nombre de ces contrats a ainsi ete porte de 600 000 en 1992 a 675 000 en 1993. Cet effort budgetaire se poursuivra en 1994. La circulaire CDE no 93-56 du 17 decembre 1993 fixe de nouveaux objectifs quantitatifs pour le premier trimestre 1994, soit un objectif mensuel national atteignant desormais 65 000 contrats emploi-solidarite et permettant de repondre aux situations de precarite et d'exclusion que connaissent certaines regions durement touchees par la crise de l'emploi. Il est cependant toujours necessaire de poursuivre le recentrage du dispositif en faveur des personnes les plus menacees d'une exclusion durable, voire definitive du marche du travail. Dans cette optique, le contrat emploi-solidarite doit demeurer un dispositif de lutte contre l'exclusion professionnelle s'adressant en priorite aux personnes les plus en difficulte en raison de leur age (chomeurs de longue duree de plus de cinquante ans), de la duree de leur chômage (chomeurs inscrits depuis plus de trois ans a l'agence nationale pour l'emploi), de leur situation sociale (beneficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapes). Les autres chomeurs de longue duree (douze mois de chômage dans les dix-huit derniers mois) ont toujours acces au dispositif (art. L. 322-4-7 du code du travail) conformement aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle. De meme, il est apparu que l'insertion professionnelle des jeunes, notamment les jeunes issus d'une zone rurale en difficulte et d'un quartier defavorise, supposait la conclusion a titre prioritaire de contrats emploi-solidarite en leur faveur. Les autres jeunes demandeurs d'emploi doivent etre orientes vers differents dispositifs leur permettant

d'exercer une activité dans le secteur marchand et, le cas échéant, d'acquies une qualification professionnelle (contrats d'apprentissage, contrats d'insertion en alternance, contrats de retour a l'emploi, contrats de travail a temps partiel notamment). Les dispositions contenues dans la loi quinquennale, relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle, traduisent cette necessite de mobiliser les contrats emploi-solidarite au profit des personnes les plus eloignees d'un emploi, meme aide, dans le secteur marchand. Elles doivent egalement contribuer a une meilleure insertion professionnelle en favorisant le developpement de nouvelles dispositions alternatives aux contrats emploi-solidarite, grace en particulier a l'instauration du contrat d'insertion professionnelle destine aux jeunes connaissant des difficultes particulieres d'acces a l'emploi quel que soit leur niveau de formation initiale (art. 62).

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5679

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2889

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 930